



Fiche 4

Création et composition des commissions municipales et comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des commissions « ex-nihilo » et des comités consultatifs.

4.1 Commissions municipales ;

L'article L. 2121-22 du CGCT permet de constituer des commissions d'instruction **composées exclusivement de conseillers municipaux** (ex : commission des finances, commission du fleurissement...).

Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle de chacune des tendances du conseil pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sans que les autres tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345 568).

4.2 Comités consultatifs

L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune (ex : comité des « sages » pour les personnes âgées, conseils d'enfants...).

Ces comités peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Ils sont présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Textes applicables

L 2121-22, L.2143-2,
L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 et L. 1413-1 du CGCT
Article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure

Ne pas faire

Les commissions municipales n'ont pas de pouvoir de décision

Ces comités sont consultés par le maire pour toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres et peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils sont créés.

4.3 Conseils de quartier :

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers, en dote un conseil de quartier et en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Il peut aussi affecter un local et allouer chaque année des crédits de fonctionnement aux conseils de quartier (article L.2143-1 du CGCT).

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les mêmes dispositions.

Lorsque des conseils de quartier sont constitués, le conseil municipal peut augmenter le nombre des adjoints au maire en instituant des postes d'adjoint chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 du CGCT), dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Enfin, dans les communes de moins de 20 000 habitants, la création de conseils de quartier relève de la libre initiative des élus.

4.4 Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) ;

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Ces commissions consultatives spécifiques doivent être renouvelées à suite des élections municipales.

Elles comprennent sous la présidence du maire, des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal.

4.5 Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;

L'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure dispose que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.

La création de ce conseil est facultative pour ces communes lorsqu'elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de prévention de la délinquance et qu'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance a été créé.

Les articles D. 132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure précisent les attributions du CLSPD, sa composition et ses modalités de réunions.